

ARRÊTÉ D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Arrêté N° A 2025-022

Le Maire de la Commune de SAÏX,

- VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211.1 à L 2213.6,
- VU le Code de la Route et notamment les articles, R411-3, R411-4, R411-8 et R411-25, R417-10 et les suivants,
- VU le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles R 116-2-1 à R 116-2-6 et suivants,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, (livre 1 - cinquième partie – signalisation d'indication) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- CONSIDÉRANT la demande en date du 17 février 2025 par la crèche des trois pommes, représenté par la LAVRILLEUX-GRONDIN Céline, n°8 impasse des Écoles à Saïx (Tarn), dans le cadre du carnaval prévu le vendredi 7 mars 2025 de 16h00 à 17h00,
- CONSIDÉRANT qu'en raison du déroulement du carnaval, la circulation sera perturbée au niveau de l'impasse des Écoles, de la rue St Luc, de l'allée de Boussac, de la rue Toulouse Lautrec vers la M.J.C, le temps que les enfants accompagnés de leurs parents et des accompagnants de la crèche des trois pommes, se rendent de l'impasse des Écoles vers la M.J.C , rue Toulouse Lautrec,
- CONSIDÉRANT, qu'il y a lieu pour des raisons d'encombrement et de sécurité, de réglementer la circulation pendant la traversée de l'Allée de Boussac, la rue Toulouse Lautrec, le Chemin du Fort, la Route de Navès, la Rue du Faubourg, la Rue de Venise, l'Impasse des Ecoles et le Rue Saint Luc, jusqu'à la place Jean Jaurès pour le carnaval,

A R R Ê T É :

Article 1° :

L'occupation du domaine public est autorisée pour le carnaval de la crèche des trois pommes :

le vendredi 7 mars 2025 de 16h00 à 17h00.

La circulation sera modifiée le temps que les enfants accompagnés de leurs parents et des accompagnants de la crèche des trois pommes traversent à pied l'impasse des Écoles vers la M.J.C, rue Toulouse Lautrec à l'allé puis au retour.

Article 2° :

Les parents accompagnateurs des enfants de la crèche des trois pommes, en présence de la responsable de la crèche LAVRILLEUX-GRONDIN Céline, ont la charge de la signalisation du carnaval dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Ils seront en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter du carnaval si la signalisation en place n'est pas conforme.

Article 3 :

La manifestation devra être entrepris **le 7 mars 2025 et terminé le 7 mars 2025**. En cas d'inexécution de la manifestation dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 5° :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié, affiché en mairie ainsi qu'au droit du chantier.

Article 7 :

Monsieur le Maire de la commune de SAÏX, la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de Brigade de Vielmur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saïx, le 17 février 2025

Le Maire,
Jacques ARMENGAUD.



Date d'affichage :